

Arrêt

n° 338 223 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa par votre père et Sonrai par votre mère, et vous avez vécu à Niamey depuis 2013 jusqu'à trois mois avant votre départ du pays.

Vous quittez, par voies aériennes, le Niger le 17 mars 2024, arrivez en Belgique le 1er avril 2024 et, en date du 5 avril 2024, introduisez une demande de protection internationale.

Le 19 février 2025, vous êtes arrêté par les autorités belges, inculpé pour diverses infractions au Code pénal, et placé en détention préventive au sein de l'établissement pénitentiaire de Jamioulx.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre cursus universitaire, entre 2018 et 2021, vous vous engagez au sein du syndicat des étudiants de l'université de Harobanda. A cette occasion, vous rencontrez, occasionnellement, celui qui deviendra le Président de la République du Niger, BAZOUM Mohamed ; vous discutez régulièrement avec ce dernier en tant que représentant des étudiants et chargé, donc, de faire part au monde politique des doléances de ces derniers.

Après vos études, en 2020 vous intégrez l'organisation des jeunes de Tarayya (OJT), qui est une composante du parti de BAZOUM Mohamed, le PNDS Tarayya. Vous êtes, dans le cadre de ces fonctions également, amené à rencontrer BAZOUM Mohamed.

En 2021, vous participez à la campagne présidentielle en sensibilisant les villageois au PNDS Tarayya et en les invitant à voter pour BAZOUM Mohamed.

En 2023, vous obtenez une nomination au sein du cabinet du Premier Ministre, au poste de conseiller technique au sein de la cellule « Filets sociaux ».

Le 26 juillet 2023, vous apprenez par la radio qu'un coup d'Etat est en cours. Vous contactez alors vos amis, lesquels vous confirment la réalité de ce qui est en train de se passer. Le même jour, vous organisez avec quatre de vos amis une manifestation de soutien au Président Bazoum, mais les forces militaires de la Junte dispersent votre rassemblement. Ensuite, vous apprenez l'arrestation de deux des organisateurs de ladite manifestation par la Junte, ainsi que votre présence sur une liste de personnes recherchées pour cette même raison.

Sans attendre, vous fuyez vous cacher chez un ami qui habite le village de Sona, dans la région de Tillabéry, où vous restez près de trois mois. Durant cette période, vous apprenez par un ami que les autorités nigériennes se sont présentées à votre domicile, et vous avez vent, de la part d'un commissaire de police que vous avez connu durant vos études, que vous êtes effectivement recherché.

Vous décidez donc de quitter le Niger. Vous demandez l'aide de votre ami commissaire de police afin d'obtenir passeport et visa, et pour quitter le territoire sans problèmes ; votre ami accepte de vous aider et use de ses relations pour vous faire passer les contrôles de sécurité à l'aéroport de Niamey et, ainsi, quitter votre pays d'origine.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour au Niger, d'être considéré comme une menace par la junte militaire, et d'être arrêté.

En Belgique, vous avez appris la mort de vos parents dans un incendie ; vous pensez les autorités nigériennes responsables de cet acte.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un arrêté de nomination vous concernant et des photographies vous représentant dans un contexte politique.

Le 27 mai 2025, vous demandez à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel. En date du 4 juin 2025, le Commissariat général vous transmet la copie demandée.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Ensuite, vous invoquez, en cas de retour au Niger, craindre le gouvernement nigérien actuel (cf. NEP, p.28) ; vous redoutez d'être arrêté si la Junte militaire vous considère comme une menace et vous pense capable de les renverser (cf. NEP, pp.28-29).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel de subir des

atteintes graves (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – ci-après dénommé « loi sur les étrangers »).

En premier lieu, le fait que vous ayez été, et que vous êtes encore aujourd'hui, personnellement recherché par les autorités nigériennes après la prise de pouvoir par la Junte militaire ne peut en aucun cas, pour les raisons suivantes, être considéré comme établi.

Premièrement, vous avez fourni des déclarations contradictoires quant au moment où vous avez obtenu votre passeport nigérien.

Tout d'abord, interrogé spécifiquement que la question, vous avez spontanément déclaré avoir obtenu le passeport avec lequel vous avez voyagé vers l'Europe en 2024 dans le courant du mois de mars 2023, avant le coup d'Etat (cf. NEP, pp.5-6).

Aussi, cette affirmation selon laquelle vous étiez déjà en possession au moment de la prise de pouvoir par la Junte militaire, vous l'avez réitérée un peu plus tard lors de votre entretien personnel (cf. NEP, p.30).

Cependant, les informations consignées dans votre dossier administratif démontrent sans doute possible que ce passeport, celui-là même avec lequel vous avez quitté le Niger, a été délivré en octobre 2023, soit après le coup d'Etat (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01) et, par conséquent, bien après que les nouvelles autorités nigériennes se soient mises à votre recherche.

Ensuite, interpellé sur cette incohérence, vous avez répondu dans un premier temps que vous ne vous souveniez plus quand, en 2023, vous avez obtenu ce passeport (cf. NEP, p.30), avant d'ajouter sur interpellation que vous avez obtenu ce document après le coup d'Etat (cf. NEP, p.30).

Cette incohérence jette un important discrédit sur vos déclarations, d'autant plus qu'elle porte sur un élément fondamental de votre récit, à savoir le fait que vous ayez été personnellement identifié et poursuivi au moment où vous avez acquis votre passeport, et force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations contradictoires que vous avez fournies sur le sujet.

Par ailleurs, la Commissaire générale considère inconcevable que vous ne sachiez plus si vous avez obtenu votre passeport avant le coup d'Etat, lorsque vous pouviez vous déplacer sans crainte d'aucune sorte, ou après, quand les autorités de votre pays étaient à votre recherche et quand vous ne pouviez pas vous déplacer en personne.

Deuxièmement, vous avez fourni des déclarations contradictoires quant à la façon dont vous avez obtenu votre passeport nigérien.

Tout d'abord, vous avez expliqué avoir obtenu votre passeport en vous adressant aux services compétents, tout en le situant géographiquement à Niamey (cf. NEP, p.6). Cependant, confronté aux incohérences relatives au moment de l'obtention de ce document (cf. supra), vous avez changé votre version et expliqué que c'était un certain [M.], un homme que vous avez rencontré lorsque vous étiez dans le syndicat des étudiants et qui est maintenant commissaire de police (cf. NEP, p.28) qui vous a obtenu ce document (cf. NEP, p.31).

Cette deuxième incohérence discrédite d'avantage le bien-fondé de votre demande de protection internationale, puisqu'elle porte également sur votre situation après le coup d'Etat, et notamment la possibilité qui était la vôtre de vous adresser aux instances étatiques. Vous avez affirmé en début d'entretien avoir vous-même demandé votre passeport, et vous avez déclaré, ultérieurement, que c'était votre ami, le Commissaire [M.], qui s'en était chargé à votre place (ibidem) ; vos propos sont ici si incohérents entre eux qu'ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme le reflet d'un événement qui a réellement eu lieu.

Par ailleurs, l'explication que vous avez donnée au regard de ces incohérences ne peut en aucun cas être considérée comme satisfaisante (cf. infra).

Au surplus, vous avez été incapable de donner l'identité exacte de [M.], puisque quand son nom de famille vous a été demandé, vous avez cité « Commissaire [M.] », en précisant que tout le monde l'appelait ainsi (cf. NEP, p.24).

Cependant, cela paraît fort peu vraisemblable, et en particulier au vu du fait que vous l'avez connu plusieurs années auparavant durant vos études, précisant à cette occasion qu'il a suivi des études de droit (cf. NEP, p.24). Cet élément ressort clairement de vos déclarations, puisque vous avez dit « J'ai aussi des camarades

qui sont devenus policiers. Un avait la fac de droit, il est devenu commissaire [...] » (cf. NEP, p.24). Il est en effet aberrant de penser que votre ami se faisait appeler Commissaire avant de le devenir effectivement.

Troisièmement, vous avez fourni des déclarations contradictoires quant à la façon dont vous avez quitté le territoire nigérien.

Tout d'abord, vous avez expliqué avoir quitté le pays par avion, en étant aidé par des hommes de confiance de [M.] qui travaillaient à l'aéroport (cf. NEP, p.27). Invité à expliciter cette étape, vous avez ajouté être passé sous un portique de sécurité après avoir enlevé votre veste, et aussi que vous avez voyagé sans bagages (cf. NEP, p.28).

Réinterpellé sur ce même évènement, vous avez expliqué être arrivé à l'aéroport de Niamey vêtu d'un hijab que vous avez enlevé avant de rentrer (cf. NEP, p.31), et que vous ne portiez, en-dessous, d'une chemise, un jeans, et des chaussures fermées (cf. NEP, p.32). Ainsi, vous avez affirmé, contrairement à ce que vous avez avancé précédemment, que vous ne portiez pas de veste, et ce constat est d'autant plus patent qu'il vous a été spécifiquement demandé si vous n'aviez pas d'autres vêtements (cf. NEP, p.32).

Les incohérences ici relevées discréditent également vos déclarations, et plus particulièrement la façon dont vous avez quitté le Niger. En effet, les versions que vous avez présentées lors de votre entretien personnel présentent des dissemblances qui vont au-delà du simple détail, mais sur des éléments d'ordre pratico-pratique qui ne peuvent légitimement pas échapper à une personne qui les a réellement vécus et qui, de surcroît, a été interpellée plusieurs fois sur le sujet.

Quatrièmement, votre crainte d'être, encore aujourd'hui, personnellement recherché par la junte n'est pas fondée.

En effet, vous avez expliqué avoir été personnellement ciblé par la junte parce que celle-ci vous pensait capable de la renverser car, en tant que syndicaliste, vous êtes suivi par quarante-cinq mille étudiants (cf. NEP, p.23) ; vous avez ajouté que la Junte est toujours à votre recherche car vous êtes susceptible de la renverser (cf. NEP, p.29).

Cependant, interpellé sur la question, vous avez expliqué ne rien avoir tenté parce que la manifestation que vous aviez organisée à la suite du coup d'Etat a été empêchée et parce que, ensuite, les responsables de la junte s'étaient mis d'accord et que les opposants avaient été incarcérés (cf. NEP, p.23). Ici, vos affirmations ne peuvent que laisser entendre que, bien que vous ayez organisé une manifestation à laquelle de nombreuses personnes se sont jointes, vous n'avez pas été en mesure de faire quoi que ce soit contre la junte militaire.

A ce titre, la Commissaire générale souligne que vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'attester du fait que vous êtes effectivement suivi par quarante-cinq mille étudiants, et le Commissariat général n'a, de son côté, découvert aucune information susceptible de le démontrer. En effet, l'analyse de votre profil Facebook que vous êtes en contact (numériquement) avec près de trois mille individus, dont très peu qui interagissent avec vous dans le cadre de vos publications (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 03).

Ainsi, le fait que les rares contenus à caractères politiques que vous publiez n'entraînent que deux ou trois commentaires et/ou like entache la crédibilité de votre profil allégué, à savoir une personne disposant d'une influence si importante qu'elle pourrait porter atteinte à la Junte militaire.

Au surplus, vous n'avez apporté aucun élément concret susceptible d'étayer vos affirmations selon laquelle vos parents seraient décédés et selon laquelle l'incendie au cours duquel vos parents auraient perdu la vie deux mois après votre départ du Niger a été bouté par la junte militaire en réponse au fait que vous lui ayez échappé (cf. NEP, p.10, p.26, p.29).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que le fait que la junte militaire vous pense capable de mener un coup d'Etat n'est qu'une allégation de votre part, allégation que vous n'avez d'ailleurs étayée d'aucune manière - de surcroît, vous n'avez jamais rien tenté de concret - et que, en outre, vous avez précisé n'avoir rien pu faire une fois que la junte militaire avait pleinement pris le contrôle de l'Etat.

Au vu de ce qui est exposé ci avant, la Commissaire générale ne peut considérer le fait que, après le coup d'Etat, vous ayez été recherché par les autorités nigériennes pour avoir organisé une manifestation et/ou pour être capable de renverser le pouvoir comme établi. Par voie de conséquence, il ne peut être considéré comme crédible le fait que vous êtes actuellement recherché, et ce d'autant plus que vous n'avez étayé vos

allégations relatives aux recherches actuelles dont vous feriez l'objet par aucun élément concret, si minime soit-il.

En deuxième lieu, vous avez expliqué ces incohérences et contradictions par le fait que les événements que vous avez vécu au Niger et que vous avez exposé devant le Commissariat général ont impacté votre état psychologique et fait naître des troubles qui peuvent impacter votre capacité à restituer des dates (cf. NEP, p.31).

Cependant, et comme vous aviez stipulé être suivi par un psychologue en Belgique (cf. NEP, p.3), il vous a été demandé de transmettre au Commissariat général une attestation psychologique relative aux troubles allégués (cf. NEP, p.32), mais force est de constater que, à l'heure de la clôture de la présente, vous n'avez pas satisfait à cette demande et que, partant, vous n'avez fourni aucun document susceptible d'attester de la réalité des troubles dont vous dites souffrir.

En outre, la chronologie et les précisions qui caractérisent vos déclarations quant à vos activités politiques (cf. NEP, pp.8-9, pp.11-20) démontrent sans doute possible que vous êtes en mesure de livrer un récit cohérent et pertinent.

Partant, la Commissaire générale ne peut nullement considérer que votre capacité à fournir des réponses cohérentes, précises et logiques est altérée de quelles que façons que ce soit.

En troisième lieu, les informations objectives dont dispose le Commissariat général sur la question attestent que les membres de l'ancien gouvernement nigérien ne sont pas systématiquement ciblés par la Junte militaire actuellement au pouvoir (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02).

Tout d'abord, il ressort des informations dont question que les personnes qui ont été arrêtées après le coup d'Etat occupaient un poste important au sein de l'ancien gouvernement, ou encore des militaires ayant participé au coup d'Etat de 2010.

A ce titre, la Commissaire générale ne peut qu'observer que, bien qu'ayant été membre du cabinet du Premier ministre en qualité de conseiller technique de la cellule « Filets sociaux » (cf. Farde « documents » : annexe 01), vous n'avez jamais occupé de fonctions essentielles au bon fonctionnement de l'ancienne République nigérienne, et que vous n'avez jamais été décisionnaire de quoi que ce soit.

Ensuite, ces mêmes informations exposent que les personnes arrêtées ont été ou seront prochainement remises en liberté (exception faite de l'ancien Président, BAZOUM Mohammed, mais son cas est très spécifique et vous ne pourriez aucunement vous targuer d'avoir le même profil que lui), ce qui renforce la conviction qu'aucun phénomène de persécution systématique des membres de l'ancien gouvernement n'est présent au Niger ; en tout état de cause, aucune source, quelle qu'elle soit, n'en fait état.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

L'arrêté de nomination (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste du fait que vous avez été nommé en tant que conseiller du Premier ministre de l'ancien gouvernement nigérien auprès de la cellule « Filet sociaux » le 16 janvier 2023.

Les photographies (cf. Farde « Documents » : annexes 02) attestent des activités que vous avez menées en tant que syndicaliste d'un mouvement étudiant et membre d'un mouvement de jeunesse du PNDS.

Cependant, rien de cela n'a été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 3 december 2024 et le COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024) disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Le Niger est confronté à une série de défis sécuritaires : des insurrections perpétrées par l'État islamique de la province du Sahel (ISSP) et par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) à Tillabéry et dans la région centrale de Tahoua ; des attaques et des enlèvements menés par l'État islamique Province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) et Boko Haram dans la région de Diffa ; des gangs organisés et actifs à Maradi, le long de la frontière sud avec le Nigeria ; du banditisme et des incursions limitées de djihadistes de l'ISSP et du GSIM à Dosso ; de la contrebande et de la criminalité organisée dans les vastes régions de Zinder et d'Agadez. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, deux groupes rebelles – le Front patriotique de libération (FPL) et le Front patriotique pour la justice (PFJ) – sont actifs à Agadez.

Il ressort donc des informations précitées que, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023, la situation s'est globalement détériorée au Niger en raison, entre autre, de l'absence de soutien militaire occidental, des importantes et lourdes sanctions économiques imposées au pays quatre jours après le coup d'Etat et de l'augmentation des activités des djihadistes qui ont profité de ce contexte de troubles politiques et économiques.

Depuis lors, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a levé la plupart des sanctions, notamment la fermeture des frontières et le gel des avoirs. Le Nigeria a annoncé, début mars 2024, la suspension de toutes les sanctions économiques, financières et commerciales, y compris la suspension de l'approvisionnement en électricité du Niger. Le 22 mars 2024, les frontières aériennes et terrestres entre les deux pays ont été rouvertes. Celles avec le Bénin, sont restées fermées. Entre août et septembre 2024, des progrès timides ont été enregistrés dans les relations bilatérales avec des rumeurs de reprise des exportations de pétrole via le Bénin. Depuis le coup d'Etat du 26 juillet 2023, les autorités militaires répriment l'opposition et la liberté des médias est sévèrement restreinte.

Suite au retrait du Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023 qu'elles se retiraient du G5S. Les trois pays sont désormais pleinement engagés dans leur nouvelle alliance, l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Depuis le départ de la France et des Etats-Unis, de nouvelles alliances militaires se dessinent progressivement avec la Russie, la Turquie et l'Iran.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2024. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry. Ils sont parvenus à mener des attaques plus importantes et plus meurtrières contre les forces de sécurité et les civils.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED a recensé 323 incidents faisant 1295 morts. Le nombre de décès a doublé par rapport au nombre de victimes enregistrées par l'ACLED au cours de la même période, un an plus tôt (311 incidents avec 618 décès entre janvier et août 2023).

Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger et au Nigéria suivis de l'armée et de la police nigériennes.

Les djihadistes ont établi leur présence dans les zones rurales du Niger. Leurs règles et actions ont un impact disproportionné sur les populations locales. Elles évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les principales routes menant aux marchés et aux capitales administratives. Elles évoquent des restrictions de mouvement entravant l'accès à la nourriture. Les principales raisons en sont les violences et la présence d'explosifs.

Selon les données de l'ACLED, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Il ressort de ces données que, les régions les plus touchées par la violence au Niger sont celles de Tillabéry, Tahoua et Diffa. La

violence y prend un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes djihadistes et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines zones/localités.

La ville de Niamey qui est composée de cinq arrondissements et qui se trouve incrustée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme.

Si certaines sources s'accordent à dire que les djihadistes sont aux portes de la ville, cette proximité avec les groupes terroristes ne se traduit pas pour autant par une augmentation du nombre d'incidents violents à Niamey.

Pour la période du 1er janvier au 30 août 2024, l'ACLED n'enregistre aucun incident violent dans la ville de Niamey.

ActuNiger a fait état mi-février 2024 de l'arrestation de deux terroristes présumés sur le parking d'un hôtel à Niamey. Le site d'information nigérien indique que plusieurs tentatives d'attentats ont déjà été déjouées grâce à la vigilance des services compétents.

Fin mai 2024, les autorités de Niamey ont annoncé vouloir renforcer la sécurité des installations électriques et des dépôts de carburant de la capitale face à la menace que représentent les FPL hostiles au régime militaire.

Il ressort des informations précitées que la ville de Niamey demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Les informations précitées ne répertorient aucun acte de violence dans la ville de Niamey.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Niamey au départ de l'Europe.

Le 27 mai 2025, vous demandez à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel. En date du 4 juin 2025, le Commissariat général vous transmet la copie demandée.

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir au Commissariat général ni corrections ni observations d'aucune sorte, relativement à ces notes ; vous êtes partant réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 7 octobre 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêt n° 227 364 du 13 mai 2014 et arrêt n° 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Le Conseil constate d'emblée que le Commissaire général ne conteste pas, dans la décision entreprise, que le requérant a occupé le poste de « *conseiller du Premier ministre de l'ancien gouvernement nigérien auprès de la cellule « Filet sociaux »* » à compter du 16 janvier 2023, ni qu'il a mené des activités « *en tant que syndicaliste d'un mouvement étudiant et membre d'un mouvement de jeunesse du PNDS* ».

4.7. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7.1. Le Conseil estime tout d'abord insuffisantes les informations relatives à la situation des membres de l'ancien gouvernement nigérien, produites par la partie défenderesse. Celles-ci consistent en effet en quatre articles de presse issus d'internet, faisant état de la libération, près de deux ans après le coup d'État du 26 juillet 2023, d'une cinquantaine de personnalités liées à l'ancien régime, en dépit du maintien en détention de l'ancien président. Le Conseil constate, d'une part, que l'un de ces articles signale que « *[p]lusieurs autres cadres de l'ancien régime sont toujours en détention* », et que, d'autre part, ces articles ne portent aucune information quant à la situation des collaborateurs des membres de l'ancien gouvernement, et qui auraient apporté leur soutien à ces derniers lors du coup d'État. Le dossier administratif est également vierge de toute information concernant les membres de l'ancien parti au pouvoir, et aucune recherche n'a été entreprise par le Commissaire général quant aux personnes dont le requérant affirme qu'elles se trouvent dans une situation similaire à la sienne et qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités nigériennes ou fui le pays. Le Conseil estime par ailleurs que les informations produites au dossier de la procédure par la partie requérante ne permettent pas de pallier à suffisance ces lacunes.

4.7.2. Au vu des éléments relevés ci-avant, et des incohérences constatées par la partie défenderesse dans les propos du requérant relatifs aux circonstances qui entourent son départ du pays, le Conseil estime également nécessaire de faire la lumière sur ces dernières et, à cette fin, d'entendre à nouveau le requérant.

4.7.3. Enfin le Conseil estime opportun de rappeler que l'analyse qui devra éventuellement être menée quant à la nécessité, pour le requérant, de bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 devra se fonder sur les informations les plus récentes au sujet de la situation sécuritaire prévalant, au moment où cette question sera à nouveau analysée, au Niger, et plus particulièrement à Niamey.

4.8. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, en tenant compte des pièces produites par la partie requérante dans le cadre du présent recours, et de la vulnérabilité du requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin de l'éclairer sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE